

[...]

**33.011/II/PF**  
**RC/FY**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par le Conseil d'un contribuable (personne morale) établi dans la région de Bruxelles-Capitale pour les faits suivants. Ce dernier est propriétaire d'un bien immobilier situé sur le territoire de la Commune de Saint-Vith. Ayant reçu un avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier, il a estimé devoir se pourvoir en réclamation fiscale contre le précompte immobilier en question et a introduit à cet effet un écrit de réclamation fiscale en langue française.

L'Administration fiscale a toutefois statué en langue allemande sur cette réclamation fiscale rédigée en langue française.

\*  
\*       \*

Selon l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, tout Service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Tout Service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'inspection des contributions directes de la Région de langue allemande est donc tenue de statuer en français dès lors que le particulier domicilié à Bruxelles-Capitale avait expressément fait usage de la langue française dans sa réclamation fiscale.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]